

AS/Cult/Inf (2024) 12
4 décembre 2024
Or. anglais

COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA SCIENCE, DE L'ÉDUCATION ET DES MÉDIAS

Réglementer la modération de contenu sur les réseaux sociaux pour sauvegarder la liberté d'expression

Rapporteure : Mme Valentina GRIPPO, Italie, Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe

Liberté d'expression sur l'internet : textes adoptés depuis 2019 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

1. [Résolution 2144](#) « Gouvernance de l'internet et droits de l'homme » (adoptée le 23 janvier 2019)

1. Le rapport de la commission et la résolution adoptée sur cette base prônent une réflexion critique sur la gouvernance de l'internet et soulignent l'importance pour les gouvernements, le secteur privé, la société civile, la communauté universitaire et technique des internautes et les médias « d'entretenir un dialogue ouvert et inclusif afin de définir et de concrétiser une vision commune d'une société numérique fondée sur la démocratie, l'État de droit et les libertés et droits fondamentaux » (§ 8 de la Résolution 2144).

2. L'Assemblée a donc appelé les États membres du Conseil de l'Europe à mieux centrer leur travail sur la gouvernance de l'internet sur la protection des droits de l'homme et, dans ce contexte, a demandé, entre autres :

- « de réfléchir à des politiques globales de lutte contre la criminalité informatique et contre les abus du droit à la liberté d'expression et d'information sur internet; ces politiques devraient s'appuyer non seulement sur une législation pénale à jour, mais aussi sur le renforcement des moyens de prévention (...), ainsi qu'une collaboration accrue avec les opérateurs de l'internet et une responsabilisation plus grande de leur part » (§ 9.3 de la Résolution 2144) ;
- « d'assurer, en même temps, que toute décision ou action nationale entraînant une restriction du droit à la liberté d'expression et d'information est conforme à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et d'éviter que la protection des utilisateurs et les exigences sécuritaires ne deviennent un prétexte pour museler les opinions dissidentes et pour porter atteinte à la liberté des médias » (§ 9.4 de la Résolution 2144).

2. [Résolution 2281](#) « Médias sociaux : créateurs de liens sociaux ou menaces pour les droits humains ? » (adoptée le 12 avril 2019)

3. Le rapport de la commission et la résolution adoptée sur cette base traitent, entre autres, des risques qu'une utilisation abusive de l'internet et des médias sociaux engendrent pour la liberté d'expression, y compris sur la liberté d'information, en soulignant « la nécessité d'approfondir l'étude des responsabilités que devraient assumer les médias sociaux à cet égard et du devoir qui incombe aux autorités publiques de veiller au respect plein et entier de ces droits fondamentaux » (§ 3 de la Résolution 2281).

4. Par conséquent, l'Assemblée recommande aux États membres du Conseil de l'Europe « de respecter pleinement les obligations internationales concernant le droit à la liberté d'expression, notamment celles qui découlent de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), lorsqu'ils

développent le cadre juridique de ce droit, et de mettre en place des réglementations nationales imposant aux fournisseurs de médias sociaux de garantir la diversité des vues et des opinions, et de ne pas réduire au silence les idées et contenus politiques controversés » (§ 9.1 de la Résolution 2281).

5. Par ailleurs, ces textes portent également sur le contenu de l'autorégulation et demandent aux entreprises de médias sociaux, entre autres :

- « de définir de manière claire et univoque les normes concernant les contenus admissibles ou non, qui doivent se conformer à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et qui devraient être accompagnées, le cas échéant, d'explications et d'exemples (fictifs) de contenus dont la diffusion est prohibée » (§ 11.1 de la Résolution 2281) ;
- « de prendre activement part non seulement à l'identification des contenus inexacts ou faux qui circulent par leur biais, mais aussi d'avertir leurs utilisateurs de tels contenus, même lorsqu'ils ne sauraient être qualifiés d'illégaux ou de préjudiciables et qu'ils ne sont pas retirés (...) » (§ 11.2 de la Résolution 2281) ;
- « de procéder systématiquement à une analyse du réseau afin de repérer des faux comptes et des 'bots' (...) » (§ 11.3 de la Résolution 2281) ;
- « d'encourager l'évaluation collaborative des sources d'information et des éléments d'information diffusés (...) et de mettre en place des mécanismes de contrôle éditorial par des professionnels afin de détecter et de signaler les contenus inexacts ou trompeurs » (§ 11.4 de la Résolution 2281) ;
- « de s'engager résolument dans les initiatives de vérification des faits visant à lutter contre la diffusion d'informations trompeuses et mensongères par le biais des médias sociaux » (§ 11.5 de la Résolution 2281).

3. [Résolution 2334](#) « *Vers une institution d'ombudsman de l'internet* » (adoptée le 21 février 2020)

6. Le rapport de la commission et la résolution adoptée sur cette base soulignent qu' « Avec l'émergence des plates-formes de médias sociaux, on trouve sur internet de plus en plus souvent des contenus préjudiciables », mais également que « l'idée de contrôler les contenus publiés sur les médias sociaux soulève un grave problème face à la nécessité de préserver la liberté d'expression, notamment parce que le web est un média mondial reliant des personnes avec des histoires, des traditions et des cultures juridiques différentes » (§ 1 de la Résolution 2334).

7. Ainsi, « Pour éviter que la liberté d'expression soit limitée de façon discriminatoire, tout en s'attachant à combattre les contenus illicites sur internet, l'Assemblée parlementaire propose de réfléchir à l'établissement d'une institution d'ombudsman (ou similaire) ayant l'indépendance, les pouvoirs et l'autorité nécessaires à l'évaluation de la nature légale ou illégale des contenus publiés sur internet (...) » (§ 2 de la Résolution 2334).

4. [Résolution 2382](#) « *La liberté des médias, la confiance du public et le droit de savoir des citoyens* » (adoptée le 22 Juin 2021)

8. Dans le contexte d'une analyse plus large de l'ensemble des questions portant sur la reconnaissance et la mise en œuvre effective d'un « droit de savoir » des citoyens, le rapport de la commission et la résolution adoptée sur cette base appellent les États membres du Conseil de l'Europe, entre autres, « à mettre leur législation et leur pratique en conformité avec la Recommandation [CM/Rec\(2020\)1](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme, et à organiser des débats sur la transparence des algorithmes utilisés par les entreprises des médias sociaux, en réunissant les parties prenantes concernées, afin de débattre des moyens d'assurer un contrôle parlementaire et citoyen de ces algorithmes (§ 16.12 de la Résolution 2382).

5. [Résolution 2454](#) « *Le contrôle de la communication en ligne : une menace pour le pluralisme des médias, la liberté d'information et la dignité humaine* » (adoptée le 23 juin 2022)

9. Le rapport de la commission et la résolution adoptée sur cette base portent sur la question de la réglementation publique de la liberté d'expression sur les plateformes numériques, en tenant compte de la concentration du pouvoir médiatique et du risque de manipulation des électeurs. Ces textes rappellent sans

ambiguïté aux intermédiaires d'internet « leur devoir de diligence lorsqu'ils produisent ou gèrent les contenus disponibles sur leurs plateformes, ou lorsqu'ils jouent un rôle de conservateur ou d'éditeur » (§ 8 de la Résolution 2454).

10. Ils soulignent également que « (...) Si un contrôle démocratique accru est nécessaire, la réglementation promulguée dans la pratique confère souvent un pouvoir et une liberté d'action trop étendus aux autorités publiques en ce qui concerne la circulation de l'information, ce qui met en danger la liberté d'expression. Le législateur devrait chercher à renforcer la transparence et à se concentrer sur les processus et les opérations des entreprises plutôt que sur le contenu proprement dit (...) » (§ 10 de la Résolution 2454).

11. Les lignes directrices données par l'Assemblée (§ 17 de la Résolution 2454) figurent *in extenso* ci-après.

« 17. En conséquence, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe :

17.1 à rendre leur législation et leur pratique conformes à la Recommandation CM/Rec(2020)1 sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec(2018)2 sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet;

17.2 à examiner si les réglementations et outils de concurrence générale existants permettent de combattre efficacement la concentration du pouvoir économique et technologique entre les mains de quelques intermédiaires d'internet ;

17.3 à utiliser la législation antitrust pour forcer les monopoles à céder une part de leurs actifs et à réduire leur domination sur les marchés numériques ;

17.4 à développer une approche réglementaire progressive pour adapter différents types de réglementations aux différents types d'intermédiaires d'internet, dans le but d'éviter de pousser de nouveaux acteurs en dehors du marché ou de leur permettre d'arriver sur le marché ;

17.5 à combattre le problème du comportement anticoncurrentiel sur les marchés numériques en renforçant l'application de la réglementation sur les fusions et les abus de position monopolistique ;

17.6 à garantir que toute législation imposant des obligations et des restrictions aux intermédiaires d'internet et ayant une incidence sur la liberté d'expression des utilisateurs vise exclusivement à lutter contre les « contenus illicites » et à éviter les notions plus larges comme celle de « contenus préjudiciables » ;

17.7 à veiller à ce que la modération uniquement automatisée ne soit pas autorisée par la loi ; à cet égard, à encourager les intermédiaires d'internet, par le biais de mesures juridiques et politiques :

17.7.1 à permettre aux utilisateurs de choisir des moyens de communication directs et efficaces qui ne reposent pas uniquement sur des outils automatisés ;

17.7.2 à veiller à ce que, lorsque des moyens automatisés sont utilisés, la technologie soit suffisamment fiable pour limiter le taux d'erreurs quand des contenus sont considérés à tort comme des contenus illicites ;

17.8 à garantir que la modération imposée par la loi prévoit la présence nécessaire de décideurs humains et qu'elle intègre des garanties suffisantes pour que la liberté d'expression ne soit pas entravée ;

17.9 à encourager, par le biais de mesures juridiques et politiques, la participation des utilisateurs dans l'élaboration et l'évaluation des politiques de modération de contenu ;

17.10 à garantir que la réglementation promulguée pour assurer la transparence des systèmes automatisés de modération de contenu se fonde sur une définition claire du type d'informations qu'il est nécessaire et utile de divulguer, et des intérêts publics qui légitiment ces obligations ;

17.11 à soutenir l'élaboration et le respect d'un cadre général d'éthique des intermédiaires d'internet, incluant les principes de transparence, de justice, de non-malfaisance, de responsabilité, de vie privée, de droits et de libertés des utilisateurs ;

17.12 à encourager les intermédiaires d'internet, par le biais de mesures juridiques et politiques, à lutter contre le discours de haine en ligne en envoyant des messages d'avertissement aux personnes qui propagent le discours de haine en ligne ou en invitant les utilisateurs à réviser les messages avant de les envoyer ; à encourager les intermédiaires d'internet à ajouter de telles lignes directrices aux codes de conduite traitant du discours de haine ;

17.13 à envisager d'adapter leur législation et leurs politiques électorales au nouvel environnement numérique en révisant les dispositions relatives à la communication électorale ; à cet égard, à renforcer la responsabilité des intermédiaires d'internet en matière de transparence et d'accès aux données, à promouvoir un journalisme de qualité, à donner aux électeurs les moyens d'évaluer la communication électorale de manière critique et à développer l'éducation aux médias. ».